



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de l'action territoriale de l'Etat
Bureau du Développement Durable

ARRETE en date du **15 MARS 2012**

AUTORISANT L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATERIAUX

**situées lieux-dits « Les Petits Caous » et « Aigue Bonne »
sur le territoire de la commune de SAINT-RAPHAEL**

Le Préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code minier et ses textes d'application,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de garanties financières,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2012 portant autorisation de travaux en site classé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2000 modifié autorisant la SNC CARRIERE DES GRANDS CAOUS à exploiter la carrière et les installations de traitement de matériaux situées lieux dits « Les Petits Caous » et « Aigue Bonne » sur le territoire de la commune de SAINT-RAPHAEL,

Vu la demande reçue le 22 octobre 2010, par laquelle la S.N.C. CARRIERE DES GRANDS CAOUS, dont le siège social est situé : Bd Delli-Zotti – 83700 SAINT-RAPHAEL, a sollicité l'autorisation d'exploiter une carrière et des installations de traitement des matériaux aux lieux-dits « Les Petits Caous » et « Aigue Bonne » à SAINT-RAPHAEL,

Vu le dossier de la demande, notamment l'étude d'impact,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2011 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande précitée, du 15 juin au 19 juillet 2011 inclus, en mairies de Saint-Raphaël,

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative et de l'enquête publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2011 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'exploiter cette carrière,

Vu l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Provence Alpes Côte d'Azur - en date du 17 novembre 2011,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites "formation spécialisée des carrières" émis lors de sa réunion du 20 janvier 2012,

Vu le projet d'arrêté porté le 24 février 2012 à la connaissance du demandeur ;

Vu sa réponse en date du 2 mars 2012 sollicitant une modification mineure de l'article 8.4 relatif à l'abattage à l'explosif ;

Considérant que le projet respecte les orientations du schéma départemental des carrières,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et les dangers,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

A R R E T E

Article 1

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 août 2000 modifié par l'arrêté du 7 mars 2011, autorisant la SNC CARRIERE DES GRANDS CAOUS à exploiter la carrière située lieux-dits « Les Petits Caous » et « Aigue Bonne » sur le territoire de la commune de SAINT-RAPHAEL, sont abrogées.

Chapitre I - DROIT D'EXPLOITER

Article 2 - Autorisation

La SNC CARRIERE DES GRANDS CAOUS, dont le siège social est situé boulevard Delli-Zotti – 83700 – SAINT-RAPHAEL, est autorisée, sur le territoire de la commune de SAINT-RAPHAEL aux lieux-dits « Les Petits Caous » et « Aigue Bonne », dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à poursuivre l'exploitation, à ciel ouvert, d'une carrière de porphyre bleu de l'Estérel appelé plus communément Estérellite sur une superficie totale de 36 ha 38 a 94 ca,
- à exploiter une exploitation de broyage, concassage, criblage et lavage de minéraux.

Article 3 - Rubriques de classement au titre des installations classées et de la loi sur l'eau

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes de traitement relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous :

Tableau des activités Installations Classées			
Rubriques ICPE	Désignations des activités	Classement	Description
2510-1	Exploitation de carrières	A	Exploitation de carrières (production maximale 800 000 tonnes)
2515-1	Broyage, concassage, ciblage ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 200 kW	A	Installations de traitement de matériaux d'une puissance totale installée égale à 3500 kW , soit : -installation fixe : 3200 kW -installation mobile : 300 kW
1310-3.b	Fabrication d'explosif en unité mobile. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	DC	Quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation : 49 kg
1435-3	Stations services : installations, ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables de la catégorie de référence -coef.1) distribué étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur à 3500 m ³ .	DC	Volume équivalent annuel de carburant susceptible d'être distribué supérieur à 100 m ³ (plus de 500 m ³ de consommation réelle de liquides inflammables de la catégorie C visée à la rubrique 1430 – coefficient 1/5)
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés dans la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 100m ³	NC	Capacité équivalente totale : 8 m ³ (40 m ³ réel avec un coefficient 15)
2720	Installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou en suspension)	NC	Les déchets de carrière produits sont non dangereux et inertes
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	NC	Surface de l'atelier 320 m ² inférieure à la surface minimale de classement de 2000 m ²

A = Autorisation, D = Déclaration, DC : Déclaration soumis à contrôle périodique,

NC = Non Classable.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Tableau des activités Loi sur l'eau			
Rubriques ICPE	Désignations des activités	Classement	Description
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D	Réalisation d'un forage en vue d'alimenter l'atelier en eau de lavage des engins de chantier
1.1.2.0	Installation permettant le prélèvement dans un système aquifère, autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur à 10 000 m ³ /an, mais inférieur à 200 000 m ³ /an	D	190 000 m ³ /an alimentés par le bassin de la carrière [60 m ³ /h * 14h (2 postes de 7 h)* 220 jours]
		NC	Forage d'appoint destiné à l'alimentation en eau de la station de lavage, prélèvement inférieur à 10 000 m ³ /an
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	D	Bassin de rétention d'une superficie de 1 hectare

A = Autorisation D = Déclaration NC = Non Classable.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

Article 4 - Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Parcelles			
Lieu-dit	N° de parcelle	Section cadastrale	Superficie
Aigue Bonne	42	AI	10 ha 58 a 60 ca
Les Petits Caous	17	AK	3 ha 83 a 47 ca
Les Petits Caous	57 pour partie	AK	21 ha 96 a 87 ca
TOTAL			36 ha 38 a 94 ca

Conformément à l'attestation d'un géomètre expert, jointe dans le dossier de demande, et au plan au 1/3000 intitulé « Extrait cadastral » joint en annexe 1 au présent arrêté, l'autorisation d'extraire est limitée à une surface de 26 ha 20 a 25 ca.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse.

Dans cette durée sont incluses une première période de vingt-neuf ans destinée à l'extraction des matériaux et à une remise en état progressive coordonnée avec cette extraction, et une deuxième période d'un an destinée au démantèlement des installations et équipements présents sur le site et à la finalisation de la remise en état.

Elle vaut pour une production maximale annuelle de 800 000 tonnes.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Chapitre II - DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES

Article 5 - Dispositions préliminaires

5.1 - Information du public et des transporteurs

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Une signalisation disposée à proximité de l'accès à la carrière indiquera la limitation de vitesse (20 km/h) sur la portion de piste située entre l'accès à la carrière et les installations de traitement des matériaux. Cette limitation et sa signalisation effective dans les deux sens de circulation sera rappelée aussi souvent que nécessaire et en particulier avant la portion de piste en descente accédant aux futures installations situées à la côte 18 m NGF.

5.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- 1 - des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et le périmètre des zones autorisées à l'extraction,
- 2 - le cas échéant, des bornes de nivellement,
- 3 - un balisage permettant de déterminer avec précision la zone de préservation du lézard ocellé tel que le précisent les plans de phasage joints en annexe n° 13 au présent arrêté,

Ces bornes et piquetages doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5.3 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique et ce conformément aux dispositions convenues avec le gestionnaire de la voirie, à savoir le Conseil général du Var.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

5.4 – Poursuite d'exploitation

Conformément aux dispositions de l'article R 516-1 du Code de l'Environnement, la mise en activité de l'installation est subordonnée à la constitution de garanties financières.

Dès cette mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'article 6 du présent arrêté.

Ce document est établi selon un modèle défini par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des installations classées.

Les travaux d'extraction ne débiteront qu'après que l'exploitant ait satisfait aux prescriptions mentionnés aux articles 5.1 à 5.3 et 6.

Article 6 - Garanties financières

6.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes ayant une durée maximale de 5 ans. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant une remise en état au sein de cette période. Les schémas d'exploitation dits « Plans des garanties financières » (6 plans d'aménagement et d'exploitation des périodes susvisées joints en annexes n° 2 à 7 au présent arrêté) et le plan d'état final réaménagé à T + 30ans (joint en annexe 8 au présent arrêté), présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

6.2 - Montant des garanties financières

Le montant de la garantie financière de remise en état est fixé comme suit en fonction des éléments fournis dans le dossier de demande d'autorisation :

Période quinquennale (1)	Surfaces concernées (ha)			Montant
	S1	S2	S3	
T0 à T + 5 ans	15,76	15,84	8,48	941 781 €
T 5 ans à T + 10 ans	9,94	18,09	6,54	859 169 €
T 10 ans à T + 15 ans	9,16	17,70	8,89	882 264 €
T 15 ans à T + 20 ans	8,63	19,15	9,55	921 585 €
T 20 ans à T + 25 ans	9,32	17,45	8,47	870 667 €
T 25 ans à T + 30 ans	8,90	15,38	8,95	822 217 €

(1) T : date de délivrance du présent arrêté d'autorisation

L'indice TP01 de référence pour calculer ces montants est l'indice TPO1 = 678,9 de juillet 2011.

6.3 - Renouvellement des Garanties Financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant le terme de chaque échéance, en notifiant la situation de l'exploitant et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation.

6.4 - Actualisation des garanties financières

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TPO1, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

6.5 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

6.6 - Absence des garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunération de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

6.7 - Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

6.8 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 7 - Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation est installée autour des zones dangereuses notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation et tout autre bassin présentant des risques de noyade.

Des pancartes signalant le danger sont apposées, sur les chemins d'accès aux abords des travaux, à proximité des périmètres clôturés et d'une manière générale aux abords de toutes les zones dangereuses de l'exploitation.

L'entrée de l'exploitation sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Chapitre III- EXPLOITATION

Article 8 - Dispositions particulières d'exploitation

8.1 - Défrichage, décapage des terrains

Le déboisement et le défrichage éventuel sont réalisés manuellement par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifères aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

8.2 - Patrimoine archéologique

Les techniques de décapage mises en œuvre devront garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques (décapage à la pelle mécanique équipée de godet lisse travaillant en rétro-action ou à l'aide de tout autre moyen garantissant des résultats équivalents).

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie de Saint Raphaël et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

8.3 – Modalités d'extraction

L'exploitation est conduite suivant la méthode décrite dans le dossier de demande.

Les modalités suivantes seront respectées :

- l'extraction sera réalisée, à ciel ouvert, en fouille sèche par abattage à l'explosif et avec reprise des matériaux par engins mécaniques,
- l'exploitation sera réalisée par gradins successifs de 15 mètres de hauteur maximale,
- la largeur des banquettes est fixée à 10 mètres minimum pendant l'exploitation,
- l'épaisseur d'extraction maximale est égale à 130 mètres,
- les fronts de tailles feront l'objet de purges régulières et ponctuelles renouvelées autant que nécessaire,
- la progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes en exploitation,
- les rampes seront réalisées de manière à faire transiter, sans risques, les engins chargés d'amener les matériaux à l'installation de traitement,
- excepté dans le cadre de la réalisation du bassin de récupération des eaux de ruissellement, l'extraction sera limitée en profondeur à la côte -12 m NGF.

8.4 – Abattage à l'explosif

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables entre 8 h 00 et 12 h 30 et 14 h 00 à 17 h 00 et de préférence à heures fixes. Le plan de tir, établi et validé par l'exploitant, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement (cf. article 16) ; à cet effet, il met en œuvre les meilleures techniques disponibles.

L'exploitant assure la sécurité du public lors des tirs ; en particulier, des dispositions seront prises pour assurer la non fréquentation de la route départementale dite RD 100, qui longe la carrière et de tout autre chemin et piste mitoyens avec la carrière.

8.5 – Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans les 6 schémas d'exploitation quinquennaux dit « Plan de phasage » joints en annexes 9 à 14 au présent arrêté.

Aucune exploitation ni tirs de mines ne sont autorisés les dimanches et jours fériés.

8.6 – Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

L'exploitant prend toutes dispositions d'usage lors de la réalisation de travaux au voisinage des ouvrages tels que lignes électriques, canalisations enterrées, ...

8.7 – Remise en état

La remise en état du site sera coordonnée à l'exploitation, et sera terminée à l'expiration de la présente autorisation.

Elle sera conduite conformément aux modalités définies dans le chapitre 5 du dossier 2 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter et en particulier la création de 4 milieux écologiques distincts. La remise en état finale sera conforme au schéma dit « Plan d'état final réaménagé à T+30ans » joint en annexe 8 au présent arrêté.

L'exploitant se fera accompagner par des experts reconnus pour la réalisation des travaux de réaménagement (talutage, création de maquis, création de formations herbacées, création d'éboulis, création de bosquets, modelage et aménagements des berges, falaises...).

L'exploitant mettra en œuvre un suivi écologique sur l'ensemble du périmètre autorisé et notamment des secteurs réaménagés pendant la durée des travaux d'exploitation.

Ce suivi écologique a pour but de dresser un bilan des conditions de développement des espèces au sein des milieux créés ou mis en défens et d'évaluer l'efficacité des travaux de conservation, d'entretien, de remise en état, et de proposer des actions complémentaires ou correctives en fonction des observations intermédiaires.

Un bilan annuel sera réalisé pendant la période d'exploitation.

Ce bilan fera l'objet d'un rapport qui sera communiqué à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), en même temps que le rapport visé à l'article 8.13.

L'état d'avancement du réaménagement sera présenté chaque année au Comité de Suivi de l'Environnement défini à l'article 8.11 du présent arrêté. L'exploitant présentera également les résultats du suivi écologique susvisé.

L'apport de matériaux extérieurs, autres que de la terre végétale et des composts réglementés, est interdit.

8.8 -Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs,
- les bornes visées à l'article 5.2 du présent arrêté,
- les pistes et voies de circulation,
- la zone de stockage de matériaux,
- les installations de traitement de matériaux,
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état.

8.9 -Rapport annuel

Avant le 31 mars de chaque année, l'exploitant adressera à l'Inspection des Installations Classées un rapport auquel seront annexés les plans et les bilans des mesures imposées par le présent arrêté.

Ce rapport comprendra notamment :

- le plan prescrit à l'article 8.8 du présent arrêté,
- les réserves de gisement exploitable,
- l'avancement des travaux de réaménagement,
- les résultats des mesures de poussières dans l'environnement,
- les résultats des mesures de bruit et vibrations,
- la description et l'analyse des faits marquants,
- les résultats des mesures de rejets aqueux,
- le relevé de la hauteur des fronts,
- le relevé de la largeur des banquettes.

8.10 – Plan de gestion des déchets inertes résultant de l'exploitation de la carrière

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets s'il y a lieu ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- en tant que de besoin, les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

8.11 - Transport des matériaux

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudices des articles L 131-8 et L 141-9 du code de la voirie routière.

8.12 – Comité de Suivi de l'Environnement

Un comité de Suivi de l'Environnement sera constitué. Il comprendra au minimum des représentants de l'exploitant, de la commune de Saint Raphaël, de l'administration (Préfecture du Var, Sous Préfecture de Draguignan, Service Biodiversité, Eau et Paysage de la DREAL – Unité Territoriale du Var de la DREAL – Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var – Délégation Territoriale du Var de l'Agence Régionale de Santé), ainsi que des représentants d'Association de Protection de l'Environnement siégeant à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en formation spécialisée Carrières d'une part et de 4 à 5 associations de Protection de l'Environnement locales dûment désignés par le maire de Saint-Raphaël pour ce faire.

Ce comité se réunira une première fois au plus tard six mois après la notification du présent arrêté et au moins une fois par an à l'initiative et sous la présidence du maire de Saint-Raphaël et/ou de l'exploitant.

8.13 – Mesures particulières

Les installations et leur annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers (demande d'autorisation d'exploiter, demande d'autorisation spéciale de modification d'un site classé) déposés par l'exploitant.

L'exploitant rendra compte de la mise en œuvre des mesures (éviter, atténuer et compenser) définies dans son étude d'impact et dans les différents dossiers déposés susvisés.

Il transmettra avant le 31 décembre de chaque année à l'Inspection des Installations Classées et au Service Biodiversité, Eau et Paysage de la DREAL un rapport présentant l'état d'avancement de cette action et les éventuelles adaptations qui auront été nécessaires.

Chapitre IV - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 9 - Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et les nuisances dues au bruit et aux vibrations ainsi que l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Hormis les pistes de circulation situées à l'intérieur de la zone d'extraction, l'ensemble des lieux susceptibles de recevoir des véhicules (aire de ravitaillement du stockage d'hydrocarbures- aires de ravitaillement en hydrocarbures des véhicules- aires de lavage et de stationnement des véhicules) seront étanches.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

La sortie de la zone de chargement située à la cote 18 m NGF disposera d'un poste de lavage des roues et châssis, d'un dispositif d'arrosage des chargements et d'un quai de bâchage des véhicules qui quittent le site.

En particulier les véhicules chargés en produits fins susceptibles d'envol pendant leurs transports sont systématiquement bâchés ; un dispositif complémentaire permettra également d'arroser mécaniquement ce type de chargement pour des véhicules de petit tonnage dont la conception ne permet pas un bâchage de la benne.

Un nettoyage périodique de la voirie, depuis l'accès au site et jusqu'aux installations situées à la cote 18 m NGF, est réalisé autant que de besoin. Cette opération sera consignée sur un registre.

Article 10 - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. La couleur extérieure des bâtiments devra permettre une intégration optimale dans le paysage.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux bruts ou en cours d'élaboration, ou les matériaux nécessaires à la remise en état du site.

Article 11 - Pollution des eaux

11.1 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- 1) le ravitaillement, le parage, et le lavage des véhicules et engins de chantier sont réalisés sur des aires étanches entourées par un caniveau et reliées à un point bas étanche permettant la récupération des eaux ou des liquides résiduels avant leur conduite dans un débourbeur - déshuileur suffisamment dimensionné. Ce dimensionnement sera établi à minima à partir des surfaces concernées et d'une pluie décennale.

En cas d'impossibilité (matériel sur chenille), toutes les dispositions sont prises pour assurer des garanties équivalentes.

La surface minimale de chacune de ces aires est calculée à partir des éléments suivants :

- aire recevant les véhicules ravitaillant le stockage d'hydrocarbures : surface d'un véhicule de type tracteur et semi-remorque,
- aires de lavage et de ravitaillement en carburants et autres liquides des véhicules : surface du plus grand des véhicules affectés au site,
- aire de stationnement : surface permettant de garer la totalité des véhicules et engins affectés au site.

L'entretien des véhicules est effectué exclusivement dans le bâtiment atelier ou sur l'aire dédiée qui l'entoure. Le stockage des pièces démontées est effectué à l'intérieur de ce bâtiment.

- 2) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est effectué dans une cuve associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Dans la mesure du possible, les stockages en récipient de capacité inférieure à 250 litres sont effectués dans le bâtiment atelier.

- 3) Chaque véhicule utilisé sur le site (véhicules de l'exploitant et des entreprises extérieures) doit contenir une réserve de produits fixants ou absorbants en cas d'écoulement d'hydrocarbures sur le site, une réserve de produits est également disponible dans l'atelier d'entretien des véhicules.

- 4) Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et sont soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.
- 5) Le stockage des produits récupérés en cas d'accident et le stockage des bennes, containers, cuves et autres récipients destinés à recevoir des déchets sont installés dans l'enceinte constituée par le bâtiment atelier et son aire dédiée. Les stockages hors bâtiment sont préservés des intempéries par des dispositifs adéquats.

11.2 - Rejets d'eaux dans le milieu naturel

1) Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eaux de procédés des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

2) Eaux susceptibles d'être polluées

Les eaux de ruissellement provenant des aires de stationnement, de lavage, d'entretien et de ravitaillement sont collectées, dirigées par des canalisations étanches vers un débourbeur - séparateur d'hydrocarbures, correctement dimensionné (prise en compte des surfaces concernées, d'une pluie décennale) muni d'un dispositif d'obturation automatique avant d'être rejetées, via le réseau pluvial interne au site, dans le bassin de récupération situé en fond de fouille et dont la position évoluera selon le développement des extractions.

Les eaux rejetées, dans le réseau pluvial, devront respecter les valeurs maximales suivantes :

- Ph compris entre 5,5 et 8,5 ,
- Température < 30° C ,
- MEST (NFT 90 105) < 35 mg/l ,
- DCO (NFT 90 101) < 125 mg/l ,
- Hydrocarbures (NFT 90 114) < 10 mg/l.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90.034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les eaux rejetées font l'objet d'une analyse annuelle, par un organisme indépendant, portant sur les paramètres pH, MEST, DCO, Hydrocarbures totaux.

Ces analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

Les résultats sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées.

Le contrôle du bon état, de l'ensemble des dispositifs visés au présent article sera réalisé après chaque épisode pluvieux important.

3) Eaux pluviales

L'exploitant prend toutes les dispositions pour collecter les eaux pluviales de ses installations, ainsi que de celles des centrales d'enrobage à chaud et de la centrale à béton présentes sur le site. Excepté pour des raisons de sécurité qui devront faire l'objet d'une information de l'Inspection des Installations Classées, le rejet, dans le milieu naturel, des eaux collectées in situ, et dirigées vers le bassin de fond de fouille, est interdit.

La capacité totale de ce bassin de fond de fouille sera au maximum de 190 000 m³.

Les eaux décantées du bassin de fond de fouille pourront être dirigées, via un circuit étanche et un seul émissaire, vers le vallon de Boulouris. Cet émissaire est équipé d'un dispositif de prélèvement.

La qualité des eaux exceptionnellement rejetées hors du site devra faire systématiquement l'objet d'une analyse ponctuelle portant sur les paramètres pH, MEST, DCO, Hydrocarbures totaux. La durée du prélèvement sera représentative de la durée du rejet.

Le rapport devra faire apparaître les concentrations moyennes ainsi que les flux correspondant à l'épisode pluvieux.

Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est établi, mis à disposition de l'Inspection des Installations Classées et présentés lors de la réunion annuelle du Comité de Suivi de l'Environnement prévu à l'article 8.11 du présent arrêté.

En cas de non respect des critères fixés au point 2) ci dessus, l'Inspection des Installations Classées en sera informée sans délai, avec tous commentaires utiles ainsi que des propositions de mesures correctives et de suivi renforcé de la qualité des rejets.

4) Eaux domestiques

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes doivent être évacuées conformément aux règles sanitaires en vigueur.

11.3 - Prélèvements

L'utilisation d'eaux pour les usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

En cas de raccordement au réseau public de distribution d'eaux potable, un dispositif anti-retour est mis en place.

Article 12 - Pollution de l'air

12.1 - Poussières

1) Propagation

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter la propagation des poussières, en particulier :

- les pistes, les zones de travail sur lesquelles évoluent les engins et les stocks de matériaux fins non confinés sont arrosées régulièrement par des installations fixes maintenues en bon état de fonctionnement. A défaut les pistes et zones de travail, qui ne peuvent être équipées d'un dispositif fixe, sont arrosées par un camion équipé d'une cuve d'un volume minimal de 12 000 litres,

- les zones d'entrée et de sortie de la carrière, les aires de stationnement, les circuits de pesage et de chargement, la piste d'accès depuis l'entrée de la carrière jusqu'aux installations situées à la côte 18 m NGF, sont revêtues, maintenues propres en permanence et équipées d'un système d'arrosage avec des installations fixes. Les plates-formes de traitement et de stockage des produits finis sont en état de propreté et d'humidification permanente par un système d'arrosage avec des installations fixes,
- les installations de traitement des matériaux sont équipées de dispositifs visant à limiter les émissions de poussières (confinement, bardage, aspiration, pulvérisation d'eau, atomisation air/eau sur lignes de production et au poste de chargement, dispositifs d'étanchéité, capotage de la totalité des convoyeurs...),
- les stocks de produits fins (matériaux destinés à la vente et fines récupérées par aspiration dans les installations ou par balayage...) sont réalisés en silos ou tous dispositifs équivalents en matière de protection contre les envols,
- la vitesse des véhicules sera limitée à 20 km/h sur la totalité de l'installation et à 40 km/h sur la piste d'accès au site depuis la Route Départementale.

2) Limitation d'émission

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

3) Mesures dans l'environnement

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place dès la délivrance de la présente autorisation. Il est constitué de 8 plaquettes implantées de façon à respecter la norme NF X 40 007 .La localisation est déterminée en concertation avec l'Inspection des Installations Classées.

La mesure des retombées de poussières est réalisée mensuellement.

Un bilan annuel est adressé à l'Inspection des Installations Classées avec le rapport prévu à l'article 8.9 du présent arrêté. Il sera présenté et commenté lors de la réunion annuelle du Comité de Suivi de l'Environnement prévu à l'article 8.12 du présent arrêté..

4) Mesures in situ

L'exploitant effectuera sur le site, par temps sec et dans l'année suivant le début d'exploitation, un prélèvement représentatif des poussières alvéolaires, en vue de déterminer le taux en pour cent du quartz éventuellement contenu.

12.2 – Engins et véhicules de transport

Les engins et les véhicules de transport et de manutention utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux rejets atmosphériques. Toutes les dispositions sont prises pour limiter au maximum leurs émissions par l'organisation optimale du charroi dans et hors du site.

Article 13 – Risques

13.1- Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. La formation du personnel à l'utilisation de ces équipements est assurée.

Ces équipements sont constitués au minimum :

- d'extincteurs bien visibles, facilement accessibles, appropriés aux risques et installés à proximité des installations susceptibles de par leur nature d'être génératrices d'incendie,
- d'un poteau incendie de 100 mm de diamètre normalisé NFS 61.213 ET 62.200 répondant aux caractéristiques réglementaires et implanté à moins de 200 m des bureaux et lieux de vie.

Les consignes en cas d'incendie et/ou d'accident faisant apparaître les coordonnées des services compétents, seront établies et affichées de façon visible sur le site.

Les accès et les abords sont constamment maintenus débroussaillés.

Les accès à la piste forestière, en bordure de site, à l'est et au sud de la carrière doivent être conservés.

13.2 – Installations électriques

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera contrôlée au moins une fois par an par un organisme ou un technicien compétent. Un schéma de tous les réseaux sera établi par l'exploitant et régulièrement mis à jour.

Ces contrôles feront l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La traçabilité de la réalisation des travaux résultant des remarques émises à l'occasion de ces contrôles devra être assurée.

Article 14 - Suivi des déchets

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations. A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisées.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par les articles R 541-39 à R 541-54 du code de l'environnement relatifs au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont de nature à exempter le transporteur de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre sus-nommé.

Article 15 - Nuisances sonores

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

15.1 - Niveaux sonores

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 65 dB (A) pour la période de jour et 55 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

15.2 - Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

15.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

15.4 - Contrôles acoustiques

L'exploitant fera réaliser dès le début d'exploitation une mesure des niveaux sonores (carrière et installation de traitement) par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle du niveau sonore sera ensuite réalisé à minima tous les 3 ans et dès la mise en service des installations qui seront mises en place à la côte 18 m NGF.

Les résultats des mesures (émergence et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées, présentés et commentés lors de la réunion du Comité de Suivi de l'Environnement prévu au présent arrêté.

Article 16 - Vibrations

16.1 – Tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à **10 mm/s** mesurées suivant les trois axes de la construction.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tierces ou affectés à toute autre activité humaine ainsi que les monuments.

Le respect des valeurs limites fixées ci-dessus est vérifié à chaque tir de mines réalisé sur la carrière. L'emplacement des points de mesure sera défini, en concertation avec l'Inspection des Installations Classées et les membres du comité de Suivi de l'Environnement prévu à l'article 8.12 du présent arrêté. Les points de mesure sont implantés au droit des constructions les plus proches.

Les résultats de ces mesures sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Il seront présentés et commentés lors de la réunion du Comité de Suivi de l'Environnement prévu à l'article 8.12 du présent arrêté.

En outre, le respect des valeurs limites est assuré dans les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté ainsi que dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de signature du présent arrêté.

16.2 – Autres vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Chapitre V - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PRESENTES SUR LE SITE

Article 17 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement des vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en période de démarrage, de disfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 18 – Dispositions particulières autres

Nonobstant l'ensemble des dispositions générales exposées ci-dessus, les prescriptions ci après sont applicables aux installations suivantes :

18.1 – Ateliers de réparation, bâtiments de stockage d'hydrocarbures et de déchets

Si les bâtiments sont contigus ou situés à moins de 8 mètres d'un local occupé par des tiers, les éléments de constructions séparatifs sont en matériaux MO du point de vue de leur réaction au feu et coupe-feu de degré 2 heures.

Les éléments de structure non mitoyens seront stables au feu de degré deux heures.

Le sol sera en matériaux imperméables et MO du point de vue de sa réaction au feu et, de plus, aura une pente suffisante pour que les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction du ou des débourbeurs - déshuileurs susvisés dans le présent arrêté.

Aucune ouverture ou baie vitrée ne sera située à moins de 8 mètres des éléments de construction du voisinage.

Ces bâtiments n'auront pas de communication directe avec les locaux habités ou occupés par des tiers.

Les bâtiments seront convenablement ventilés de telle sorte que le voisinage ne soit pas gêné par l'émission de gaz odorants ou nocifs.

Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne pourront être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à 1,20 mètres au-dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 mètres. L'emplacement de l'extrémité supérieure du conduit d'évacuation sera tel qu'il ne puisse y avoir siphonnage de l'air évacué dans des conduits de cheminées avoisinantes ou dans des cours intérieures d'immeubles.

Les équipements électriques des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O - N.C. du 30 avril 1980).

Les adjonctions, modifications ou réparations ne doivent pas modifier les installations par rapport aux normes de référence.

L'atelier sera divisé soit en postes de travail spécialisés, soit en postes de travail multifonctions.

Chaque poste de travail sera aménagé pour ne recevoir qu'un seul véhicule à la fois.

Les distances entre postes de travail seront suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propre à prévenir la propagation, d'un incendie d'un véhicule à un autre.

Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones seront délimitées et l'interdiction de feux nus sera clairement affichée.

Des dispositions validées par les sapeurs pompiers de Saint Raphaël seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira dans tout le local, en des endroits facilement accessibles et bien mis en évidence :

- des seaux et caisses de sable meuble avec pelles de projection,
- des extincteurs portatifs de type normalisé adaptés aux risques.

Ce matériel sera maintenu en bon état.

Le coloris extérieur des bâtiments sera choisi en accord avec le milieu environnant afin d'optimiser son intégration paysagère.

18.2 – Installations de broyage, concassage, criblage et lavage de produits minéraux

Les installations, prévues à la côte 18 m NGF, seront construites suivant la description qui en est faite dans le dossier de demande, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les installations de traitement fixes seront soit regroupées dans un ou plusieurs bâtiments fermés, soit construites avec tout autre dispositif de construction, permettant de confiner les poussières.

Chaque liaison appareil/tôlerie sera équipée d'un système d'étanchéité.

Des systèmes d'aspiration localisés en sortie du poste de concassage tertiaire et sur les cribles secondaires et tertiaires seront installés et équipés d'un réseau fixe d'aspiration des poussières. L'unité d'aspiration pourra être fixe ou mobile et devra permettre une récupération et une élimination efficace des poussières.

Des dispositifs de brumisation compléteront le dispositif de limitation des émissions de poussières aussi bien au niveau de la chaîne de traitement des matériaux que du remplissage des camions à partir des trémies.

La totalité des bandes transporteuses seront recouvertes et les points de chute seront aménagés pour limiter les émissions de poussières (dispositifs de brumisation ou équipements équivalents).

Les bâtiments seront conçus et implantés pour limiter les nuisances sonores qu'ils génèrent.

L'insonorisation des installations de traitement sera, si nécessaire, réalisée soit en bardage métallique dit « double peau » avec une couche intérieure de matériaux insonorisant, soit avec toute autre disposition de construction permettant un résultat au moins équivalent.

Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Les appareils utilisés pour les divers traitements seront clos. Toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier les fines d'aspiration seront stockées dans un réservoir étanche muni d'une soupape de sécurité.

Le coloris extérieur de l'ensemble de l'installation sera choisi en accord avec le milieu environnant afin d'optimiser son intégration paysagère.

Article 19 – Unité mobile de fabrication d'explosifs

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1310 – 3b sont entièrement applicables à l'installation de fabrication d'explosifs en unité mobile.

Article 20 – Station service

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 sont entièrement applicables à l'installation de distribution de carburant.

Chapitre VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 21 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 22 - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'Inspection des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspection des Installations Classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le Code du Travail.

Article 23 - Contrôles et analyses

L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

L'Inspection des Installations Classées pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 24 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées, qui pourra par ailleurs demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 25 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

« Art.R. 514-3-1.-Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 26 - Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Saint-Raphaël pendant une durée minimale d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 27- Caducité

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque les installations classées n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 28

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
la Sous-Préfète de l'arrondissement de Draguignan,
le Maire de Saint-Raphaël,
l'inspecteur des installations classées,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur de la Délégation des Routes, Transports, Ports et Forêts du Conseil Général, le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé - Unité territoriale du Var -, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et toutes autorités de police ou de gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Toulon, le
Le Secrétaire Général

Olivier de FAZIERES

15 MARS 2012